

CH_VB 92.405 vom 18. März 1993

Bundesverwaltung, 1993-03-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.405

FR: CH_VB 92.405 du 18 mars 1993

IT: CH_VB 92.405 del 18 marzo 1993

Erwägungen

E. 18

März 1993 199 Swisslex. Obligationenrecht deux premiers domaines sont d'ordre strictement public. Pour la sécurité, par exemple, la sphère secrète de l'Etat est en jeu. En revanche, les affaires bancaires sont du domaine privé. La Commission fédérale des banques exerce son contrôle, sur- tout dans le but de protéger les créanciers. En outre, la Com- mission des finances prend des décisions, elle a une influence politique, elle s'exprime sur des conditions d'engagement de hauts commis de la Confédération, par exemple, ou sur des crédits supplémentaires. Il serait impensable, si l'on veut ce même instrument, qu'une délégation politique des banques exerce une surveillance politique, ce qui mettrait en jeu, voire en péril, le secret bancaire auquel nous tenons absolument. Enfin, quelles seraient les conséquences d'un contrôle politi- que accru? Eh bien, cette Commission fédérale des banques, et par là tout le domaine bancaire privé, serait soumise à une surveillance politique. Les vertus premières de la Commission fédérale des banques sont l'objectivité, les connaissances et les compétences techniques, et non pas les réflexions politi- ques. Nous n'avons aucune garantie que, sous l'exercice d'une pression politique, l'affaire de la Spar- und Leihkasse de Thoune, par exemple, eût été réglée de façon aussi nette. Le fait d'exercer des pressions politiques aurait pu entraîner une décision plus confuse. Telles sont les raisons qui ont incité la Commission de l'écono- mie et des redevances à ne pas donner suite à l'initiative parle- mentaire Zimmerli. M. Reymond: Je suis une des personnes les plus concernées par la question qui est posée puisque mon activité principale consiste à diriger une banque régionale. J'aimerais dire que je n'arrive pas à suivre la proposition qui est faite par M. Zimmerli et que je soutiens la commission, cela après beaucoup d'hési- tations -je tiens à le dire ici à M. Zimmerli avec lequel j'avais eu des discussions particulières au moment où il a déposé son initiative. Il n'y a pas de doute que, pour la solidité de la place financière suisse, la Commission fédérale des banques doit pouvoir tra- vailler en toute indépendance. Cela me paraît extrêmement important. Il n'en demeure pas moins qu'il y a de temps en temps quelques problèmes politiques qui peuvent se poser, nous devons bien l'admettre. Par exemple, lorsque cette Com- mission fédérale des banques donne l'impression de prendre des libertés avec les dispositions légales ou lorsqu'elle donne l'impression de faire elle aussi un petit peu de politique et d'être influencée par celle-ci quand elle intervient peut-être un peu différemment, aussi bien dans la gestion des banques cantonales que dans la gestion des autres banques. Ces derniers temps, on a eu le sentiment qu'il y avait deux poids et deux mesures dans le traitement des banques en Suisse, selon qu'elles étaient cantonales ou non. Certes, les établissements cantonaux ont la garantie de l'Etat Mais, dans la mesure où celui-ci n'honorerait pas ses engagements parce que le peuple le lui interdirait, il se pourrait que certaines ban- ques cantonales mettent les épargnants en difficultés. Là, il faut reconnaître qu'il y a quelques problèmes politiques qui se posent. Eh bien, je crois que le Parlement peut parfaitement en être informé à travers le rapport annuel

que publie la Commission fédérale des banques qui est disponible pour chacun d'entre nous et à travers notre Commission de gestion qui peut parfaitement, par l'intermédiaire d'une délégation, se rendre à la Commission fédérale des banques ou la convoquer pour la questionner. Je ne crois pas qu'il faille étendre l'activité de contrôle à une commission particulière comme le suggérait M. Zimmerli. C'est pourquoi je vous demande de suivre la proposition de la commission. Zimmerli: Herr Cottier hat repliziert. Gestatten Sie mir, dass ich in drei Sätzen dupliziere, damit die Spiesse gleich lang bleiben. Fast hat es so getönt, als ob ich einen konkreten Fall aus dem Kanton Bern zum Anlass genommen hätte, um meine parlamentarische Initiative einzureichen. Das ist nicht der Fall. Es geht in keiner Art und Weise um eine Kritik an einer konkreten Verfügung der Eidgenössischen Bankkommission. Mit Gläubigerschutz und Bankgeheimnis hat meine Initiative auch nichts zu tun. Ich möchte es auf den Punkt bringen: Entweder wollen Sie politisch mit einer begleitenden Oberaufsicht am Ball bleiben - dann müssen Sie meiner parlamentarischen Initiative zustimmen -, oder Sie wollen nach Jahr und Tag mit einer nachträglichen Manöverkritik an den Berichten der Bankkommission zu spät kommen - dann müssen Sie die Initiative ablehnen. Bundesrat Stich: An sich ist es nicht üblich, dass der Bundesrat in diesem Verfahren Stellung nimmt. Ich habe Ihren Ausführungen mit sehr grossem Interesse zugehört und kann Ihnen bereits jetzt ankündigen: Sie werden einen sehr interessanten Jahresbericht der Eidgenössischen Bankkommission erhalten. Ich habe ihn heute morgen zuhause unterschrieben. Er wird wahrscheinlich zu einigen Diskussionen Anlass geben. Ich möchte nicht vorgreifen, aber ich würde von mir aus Herrn Zimmerli bitten, seine parlamentarische Initiative zurückzuziehen. Zimmerli: Nach Artikel 21quater Geschäftsverkehrsgesetz wird der Bundesrat Gelegenheit haben, Stellung zu nehmen, wenn der Initiative Folge gegeben wird. Es ist - wie Herr Bundesrat Stich gesagt hat - jetzt nicht der Zeitpunkt, zu dem sich der Bundesrat dazu zu äussern hat. Abstimmung - Vote Für den Antrag Zimmerli (Folge geben)

E. 23

Stimmen Für den Antrag der Kommission (keine Folge geben) 10 Stimmen #ST# 93.123 Folgeprogramm nach der Ablehnung des EWR-Abkommens (Swisslex) Obligationenrecht. Artikel 40b bis 40e (Widerrufsrecht). Aenderung Programme consécutif au rejet de l'Accord EEE (Swisslex) Code des obligations. Articles 40b à 40e (droit de révocation). Modification Botschaft und Gesetzentwurf vom 24. Februar 1993 (BII1805) Message et projet de loi du 24 février 1993 (FF 1757) Antrag der Kommission Eintreten Proposition de /a commission Entrer en matière M. Salvioni, rapporteur: Comme j'en avais déjà fait la remarque lors du débat sur l'adaptation du droit fédéral à la législation européenne, il s'agit de compléter les normes relatives à la protection du consommateur dans le domaine des ventes dans le cadre de démarchages. Il s'agit notamment d'étendre le concept du droit de révocation afin qu'il s'applique non seulement aux contrats conclus à domicile, mais aussi à ceux conclus sur le lieu de travail, ce qui semble juste et raisonnable. Une autre modification prévoit la suppression du droit de révocation si les négociations ont été entamées sur demande expresse de l'acquéreur, ou bien si celui-ci a fait sa déclaration dans un stand de marché ou de foire. En outre, le fournisseur doit prouver, par un document écrit, signé par l'acquéreur,

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Zimmerli) Revision des Bankengesetzes.

Parlamentarische Oberaufsicht über die Eidgenössische Bankenkommission Initiative
parlementaire (Zimmerli) Révision de la loi sur les banques. Haute surveillance du
Parlement sur la Commission fédérale des banques In Amtliches Bulletin der
Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale
dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band I Volume Volume Session
Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Ständerat
Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 10 Séance Seduta
Geschäftsnummer 92.405 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.03.1993 - 08:00
Date Data Seite 194-199 Page Pagina Ref. No 20 022 602 Dieses Dokument wurde
digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce
document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo
documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.